

Afin de respecter les mesures mises en place par le gouvernement du Québec pour contrer la propagation de la COVID-19, les membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tiendront la séance à huis clos. Cette séance sera filmée et enregistrée.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie le 24 novembre 2021. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



PROVINCE DE QUÉBEC **MRC de La Haute-Gaspésie**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le vingt-quatrième jour de novembre deux-mille-vingt-et-un, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M^{me} Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 20 h 20 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire.

NOMINATION DU PRÉFET SUPPLÉANT ET ASSERMENTATION

Conformément à l'article 198 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, M. Guy Bernatchez, nomme à titre de préfet suppléant, M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre. M. Emond prête serment. Le mandat de M. Emond se terminera le 10 mai 2022.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11509-11-2021

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 24 novembre 2021

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 24 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 24 novembre 2021 :

En modifiant le point :

- 7.9 PDZA, demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie du comité de suivi du plan de développement de la zone agricole

Par :

7.9 PDZA, demande d'appui dans le cadre du Fonds de soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie du comité de suivi du plan de développement de la zone agricole

Et en ajoutant les points suivants à *Affaires nouvelles* :

14.1 Motion de félicitations à Mme Christine Normand

14.2 Motion de félicitations à M. Allen Cormier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11510-11-2021

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2021

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2021 a été courriellé à chacun des élus le 20 novembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2021 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11511-11-2021

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 octobre 2021

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 octobre 2021 a été courriellé à chacun des élus le 20 novembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 octobre 2021 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Guy Bernatchez, préfet, présente son rapport d'activité pour la période du 8 au 24 novembre 2021.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11512-11-2021

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 31 octobre 2021*

IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 31 octobre 2021*:

Paiements : 1 029 100,40 \$

Factures : 15 258,47 \$

TOTAL : 1 044 358,87 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11513-11-2021

Approbation du *Rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 31 octobre 2021*

IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 31 octobre 2021* de 3 378,88 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11514-11-2021

Budget 2022 de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 975 du Code municipal du Québec, Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie le budget pour l'exercice financier 2022 de la MRC pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le budget s'élève à 9 052 123,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le budget pour l'exercice financier 2022 de la MRC de La Haute-Gaspésie tel qu'il a été présenté.

Qu'une copie du budget soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-573.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11515-11-2021

Budget 2022 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

CONSIDÉRANT le budget 2022 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QUE le budget s'élève à 4 448,240,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le budget 2022 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11516-11-2021

Budget 2022 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

CONSIDÉRANT le budget 2022 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QUE le budget s'élève à 3 300 434,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le budget 2022 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU PRÉFET

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires au conseil.

Une copie de cette déclaration sera transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11517-11-2021

Calendrier des séances ordinaires 2022 du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE établisse le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2022, lesquelles auront lieu au centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, à 19 h 30 et aux jours suivants :

Mardi 18 janvier
Mardi 8 février
Mardi 8 mars
Mardi 12 avril
Mardi 10 mai
Mardi 14 juin
Mardi 12 juillet
Aucune séance en août
Mardi 13 septembre
Mardi 11 octobre
Mercredi 23 novembre
Mardi 13 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11518-11-2021

Projet *Le territoire qui nous inspire* de Culture Gaspésie, appui et partenariat

CONSIDÉRANT la demande d'appui de Culture Gaspésie relative à sa demande de financement auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du programme *Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise* pour le projet *Le territoire qui nous inspire*;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à mettre en valeur le lien fort entre les productions culturelles gaspésiennes et le territoire qui les inspire ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera soutenu à travers de deux actions, soit :

1. la création d'une exposition extérieure déployée partout sur le territoire gaspésien,
2. une plateforme Web qui hébergera du contenu et des fonctionnalités complémentaires à l'exposition (articles, contenus multimédias, géolocalisation, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE Culture Gaspésie demande à la MRC de La Haute-Gaspésie une contribution sous forme de service d'un agent de développement culturel, lequel contribuera au projet en participant à la recherche et à la concertation du milieu local.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. appuie la demande de financement de Culture Gaspésie auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du programme *Appel de projets pour le rayonnement de la culture québécoise* pour le projet *Le territoire qui nous inspire*.
2. s'engage en tant que partenaire sur ce projet, sous forme de service, en participant à la recherche et à la concertation du milieu local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11519-11-2021

Relocalisation du régulateur de tension de distribution à Cap-au-Renard, municipalité de La Martre, demande à Hydro-Québec

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec doit remplacer le régulateur de tension de distribution sur son réseau de distribution électrique installé initialement dans le secteur de Cap-au-Renard de la municipalité de La Martre, le long de la route 132 ;

CONSIDÉRANT QUE ce régulateur est une source de contrainte sonore qui a des impacts de quiétude des résidents à proximité de l'installation ;

CONSIDÉRANT QUE la route 132 est considérée comme le corridor touristique ;

CONSIDÉRANT QUE ce régulateur de tension de distribution est un équipement nécessaire à la qualité et la sécurité du réseau de distribution électrique pour les municipalités de La Martre et de Marsoui ;

CONSIDÉRANT QUE par la voie de sa résolution 2021-07-64, la Municipalité de La Martre appuie les propriétaires du secteur dans leur démarche et demande à Hydro-Québec de relocaliser le régulateur de tension de distribution et de prendre en considération les endroits potentiels proposés par ceux-ci.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. demande à Hydro-Québec de relocaliser le régulateur de tension de distribution, installé initialement dans le secteur de Cap-au-Renard de la municipalité de La Martre, le long de la route 132, et ce, conditionnellement à ne pas briser la quiétude d'autres propriétaires de terrain et d'envisager d'autres scénarios que de le localiser dans la ville de Sainte-Anne-des-Monts.
2. demande au CLD de La Haute-Gaspésie de collaborer avec la Municipalité de La Martre pour réaliser un projet d'embellissement du corridor visuel de la route 132.
3. demande à la Municipalité de La Martre d'être responsable du suivi de ce projet auprès d'Hydro-Québec, incluant la signature d'une entente en vue de sa réalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11520-11-2021

Représentant au conseil d'administration et à la Table de concertation du conseil de l'eau du nord de la Gaspésie

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales municipales le 7 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit nommer un nouveau représentant au conseil d'administration et à la Table de concertation du conseil de l'eau du nord de la Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit remplacer la résolution numéro 10132-01-2018 titrée *Conseil d'administration du conseil de l'eau du nord de la Gaspésie, représentante*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace la résolution numéro 10132-01-2018 titrée *Conseil d'administration du conseil de l'eau du nord de la Gaspésie, représentante* par celle-ci.
2. nomme M. Marcel Soucy, maire de la ville de Cap-Chat, pour siéger au conseil d'administration et à la Table de concertation du conseil de l'eau du nord de la Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11521-11-2021

Délégués et délégué substitut au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'énergie GÎM

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales municipales le 7 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le conseil d'administration est formé de deux délégués de chacun des conseils des MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie peut nommer un délégué substitut parmi les membres de son conseil.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace la résolution précédente portant sur le même sujet par celle-ci.
2. délègue M. Guy Bernatchez, préfet, et M. Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, pour siéger au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
3. délègue M. Réjean Normand, maire de Rivière-à-Claude, pour siéger au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine comme substitut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11522-11-2021

Délégués et délégué substitut au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de transport GÎM

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales municipales le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le conseil d'administration est formé de deux délégués de chacun des conseils des MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie peut nommer un délégué substitut parmi les membres de son conseil.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace la résolution précédente portant sur le même sujet par celle-ci.
2. délègue M. Guy Bernatchez, préfet, et M. Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, pour siéger au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
3. délègue M. Réjean Normand, maire de Rivière-à-Claude, pour siéger au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine comme substitut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11523-11-2021

Adoption du règlement numéro 2021-396 *Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente*

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu une décision favorable (numéro 375425) à la demande à portée collective formulée par la MRC de La Haute-Gaspésie permettant, à certaines conditions, l'implantation de résidences en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre aux conditions émises par la CPTAQ dans sa décision, la MRC de La Haute-Gaspésie adoptait le Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 2019-377 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT l'avis gouvernemental défavorable émis, le 2 février 2020, par le sous-ministre aux Affaires municipales et de l'Habitation à l'égard du

Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 2019-377 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement en réponse aux demandes formulées dans l'avis gouvernemental ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 octobre 2021 et qu'un projet de règlement a été préalablement remis aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le *Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente*.
2. adopte le document justificatif destiné au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation aux fins d'analyse du règlement.
3. transmet aux municipalités de son territoire le *Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente*.
4. transmet à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour avis gouvernemental le *Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-396

Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11523-11-2021 titrée *Adoption du règlement numéro 2021-396 Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2021-396, qui ordonne et décrète ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 2021-396 porte le titre de *Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente*.

1.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les territoires municipaux suivants :
soit ceux possédant un décret de zone agricole :

- Cap-Chat
- Sainte-Anne-des-Monts

1.4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire numéro 2021-396 a pour but de permettre l'aliénation, le morcèlement et la construction à des fins résidentielles à l'intérieur des îlots déstructurés de la zone agricole désignée.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie adopte le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et, également, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire continuent de s'appliquer.

1.6 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou de règlements d'urbanisme des municipalités ou villes visées à l'article 1.3 traitant du même objet, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

Aucun permis de construction, de lotissement, certificat d'autorisation, certificat de changement d'usage ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité ou ville visée à l'article 1.3, à l'égard d'une activité qui est soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement sauf dans ce dernier cas si elle a été ainsi autorisée.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités établies par l'article 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1).

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des villes visées à l'article 1.3 du présent règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de La Haute-Gaspésie, à délivrer les permis ou certificats requis par le présent règlement. Aucune autre autorisation de la MRC de La Haute-Gaspésie n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis ou certificats requis par le présent règlement.

2.1.1 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats et procède à l'inspection sur le terrain. Ces principaux devoirs et pouvoirs sont les suivants:

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement ainsi que la ou les raisons du refus d'émission du permis ou certificat;
- c) Fournir à la MRC de La Haute-Gaspésie un bilan annuel des permis émis dans la zone agricole en vertu du présent règlement contenant les informations relatives au terrain (numéro de lot, cadastre, superficie de l'unité foncière), aux fins de rapport annuel suite à l'entente intervenue entre la MRC de La Haute-Gaspésie et la CPTAQ;
- d) Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat;
- e) Aviser le propriétaire, son mandataire ou l'occupant de cesser tous les travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

- f) Aviser le propriétaire, son mandataire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous les travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

2.1.2 Droits de visite

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

2.2 OBLIGATION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

L'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, de changement d'usage ou d'occupation est préalablement requis auprès du fonctionnaire désigné pour quiconque désirant entreprendre des travaux ou activités visés par le présent règlement.

2.2.1 Forme et contenu de la demande

Toute demande de permis de construction, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation, de changement d'usage ou d'occupation doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être accompagnée des documents et renseignements requis par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Si la réglementation d'urbanisme, d'une municipalité visée à l'article 1.3 du présent règlement, ne le prévoit pas, une copie de tout avis de conformité valide ou de toute décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en lien avec la demande qui est déposée devra également être fournie.

2.2.2 Suivi de la demande

Le fonctionnaire désigné traite toute demande de permis de construction, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation, de changement d'usage ou d'occupation conformément aux procédures établies à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité concernée.

2.2.3 Validité du permis

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est annulable. La durée du permis ou du certificat est établie selon la réglementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité concernée.

2.2.4 Tarification

La tarification du permis ou du certificat requis en vertu du présent règlement est établie selon la réglementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité concernée.

2.2.5 Conditions d'émission des permis ou certificats

Le fonctionnaire désigné peut émettre un permis ou un certificat si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées:

- a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par les règlements d'urbanisme de la municipalité concernée;
- c) le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé;

Si le fonctionnaire ne peut pas délivrer le permis ou le certificat en vertu du présent règlement, il doit communiquer par écrit les motifs justifiant le refus. La même obligation s'applique si, en raison du présent règlement, il doit annuler le permis délivré.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

3.2 INTERPRÉTATION DES CARTES

La cartographie délimitant les îlots déstructurés constitue l'Annexe « A » du présent règlement de contrôle intérimaire et en fait partie intégrante.

Une copie de l'Annexe « A » est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-574.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte d'une limite d'un îlot déstructuré, la limite peut correspondre aux limites de propriété ou aux limites de la zone agricole.

Dans le cas de la présence de terres en culture derrière l'îlot déstructuré identifié, la profondeur de l'îlot sera celle prévue au cadastre qui définit la limite de la propriété. En l'absence de terres en culture derrière l'îlot, la profondeur de l'îlot déstructuré sera de 60 mètres.

Les cartes contenues à l'Annexe « A » du présent règlement de contrôle intérimaire identifiant et délimitant les îlots déstructurés ont été réalisées en fonction des informations comprises au rôle d'évaluation foncière.

3.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

CPTAQ :

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Îlot déstructuré :

Concentration d'usage non agricole, principalement des résidences, circonscrites dans des limites fixes dont les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont inexistantes ou irréalistes.

Îlot déstructuré avec morcèlement (type 1) :

Ilot dans lequel il est permis de subdiviser, en conformité avec la réglementation applicable, une unité foncière afin de créer un ou plusieurs lots.

MRC :

Municipalité régionale de comté.

Résidence :

Habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière.

Zone agricole :

Zone agricole permanente établie par décret gouvernemental.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE EN ZONE AGRICOLE (hors îlot déstructuré)

En zone agricole, aucun permis de construction résidentielle ne pourra être délivré, sauf dans les cas et aux conditions suivantes :

- 4.1.1 pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 4.1.2 pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 4.1.3 pour donner suite à une décision portant l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 4.1.4 pour donner suite aux 3 seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la Commission de protection du territoire agricole, à savoir :
 - 4.1.4.1 pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - 4.1.4.2 pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
 - 4.1.4.3 pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété d'une superficie minimale de 5 hectares.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée sur un terrain situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré identifié sur les plans illustrés à l'Annexe « A » du présent règlement.

Une seule résidence unifamiliale isolée peut être construite par lot distinct à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré. Les usages complémentaires aux usages résidentiels sont également permis dans un îlot déstructuré.

4.3 DISTANCES SÉPARATRICES

Une nouvelle résidence construite dans un îlot déstructuré, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour la pratique des activités agricoles sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur du même îlot déstructuré.

4.4 AUTRES USAGES

L'implantation de tout usage autre qu'agricole et résidentiel à l'intérieur d'un îlot déstructuré nécessite une autorisation préalable auprès de la CPTAQ et doit être permise à la réglementation municipale applicable.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

5.1 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCÈLEMENT (DE TYPE 1)

Dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcèlement) identifiés à l'Annexe « A » du présent règlement, l'aliénation et/ou le morcèlement d'une propriété pour la création de lots à des fins résidentielles sont permis

à la condition de s'effectuer en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable dans la municipalité concernée.

Dans un îlot déstructuré, lorsqu'il y a morcellement d'une propriété foncière (terrain) pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de ladite propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

5.2 CONDITIONS D'IMPLANTATION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Dans les îlots déstructurés, tels qu'identifiés à l'Annexe « A » du présent règlement, le terrain sur lequel est projetée une nouvelle résidence doit être adjacent à une rue publique ou privée existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La création de nouvelles rues à l'intérieur des îlots déstructurés n'est pas permise.

5.3 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Les dispositions suivantes relatives au lotissement s'appliquent dans les îlots déstructurés identifiés à l'Annexe « A » du présent règlement:

- a) Normes générales :
- Lot non desservi (sans aqueduc ni égout) :
 - superficie minimale: 3000 m²
 - frontage minimal : 50 m

 - Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) :
 - superficie minimale : 1500 m²
 - frontage minimal : 25 m

 - Lot desservi : (aqueduc et égout) :
 - superficie minimale : selon la réglementation municipale
 - frontage minimal : selon la réglementation municipale
- b) Normes¹ en milieu riverain (à moins de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau):
- Lot non desservi (sans aqueduc ni égout) :
 - superficie minimale : 3750 m²
 - frontage minimal : 50 m
 - profondeur moyenne : 60 m

 - Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) :
 - superficie minimale : 2000m²
 - frontage minimal lot riverain² : 30 m
 - frontage minimal lot non riverain : 25 m
 - profondeur moyenne : 60 m

 - Lot desservi : (aqueduc et égout) :
 - superficie minimale : selon la réglementation municipale
 - frontage minimal : selon la réglementation municipale
 - profondeur moyenne : 45 m
- (1) Ces normes s'appliquent à tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier incluant le fleuve Saint-Laurent. Les cours d'eau intermittents et les étangs ne sont pas inclus.
- (2) Lot riverain signifie tout lot dont une partie de ses limites est contiguë à une rive.

Exception :

Malgré ce qui précède, les normes de lotissement dans les îlots déstructurés peuvent être moindre si le lot visé pour la construction résidentielle bénéficie d'un droit acquis en vertu d'une disposition particulière prévue aux articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS CERTAINS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS RIVERAINS À LA ROUTE 132

Dans l'îlot déstructuré 15B à Cap-Chat et dans l'îlot déstructuré 04 à Sainte-Anne-des-Monts, les nouveaux usages sensibles de type résidentiel situés en bordure de la route 132 devront se situer hors des zones de bruit routier.

Tout nouvel usage de type résidentiel devra respecter une marge de recul de 94 mètres dans l'îlot 15B et de 95 mètres dans l'îlot 04, distance calculée à partir du centre de la route 132, à moins que des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau de bruit sonore à un seuil inférieur ou égal à 55 dBA $L_{eq, 24h}$ soient prévues.

Pour bénéficier de cette règle d'exception, la demande de permis de construction résidentielle (ou de certificat) devra être accompagnée d'une étude acoustique réalisée selon les règles de l'art et signée par un professionnel compétent. Cette étude devra décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour réduire les impacts relatifs au bruit routier. Cette étude devra être fournie et payée par le demandeur du permis ou du certificat.

Malgré ce qui précède, les usages sensibles existants (résidentiel, institutionnel ou récréatif) en zone de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures d'atténuation. De plus, la reconstruction à la suite d'un sinistre d'une résidence existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas assujettie aux mesures d'atténuation.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des pénalités suivantes. L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.2 RECOURS

La MRC de La Haute-Gaspésie, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19-1).

7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE VINGT-QUATRIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 11524-11-2021

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 21-913 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le règlement numéro 21-913 *Modifiant le plan d'urbanisme numéro 04-626* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 21-913 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 21-913 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 21-913 *Modifiant le plan d'urbanisme numéro 04-626* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11525-11-2021

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 21-915 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 21-915 Modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 92-447* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 21-915;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 21-915 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le *Règlement numéro 21-915 Modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 92-447* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 11526-11-2021

Nomination au comité exécutif du CLD de La Haute-Gaspésie, président et trésorier

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales municipales le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit nommer, à nouveau, un président et un trésorier au sein du comité exécutif du CLD de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE nomme au comité exécutif du CLD de La Haute-Gaspésie :

M. Guy Bernatchez, préfet, au poste de président

M. Marcel Soucy, maire de la ville de Cap-Chat, au poste de trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11527-11-2021

Nomination au comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie, président et trésorier

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales municipales le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit nommer, à nouveau, un président et un trésorier au sein du comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE nomme au comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie :

M. Guy Bernatchez, préfet, au poste de président
M. Marcel Soucy, maire de la ville de Cap-Chat, au poste de trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11528-11-2021

Élu responsable des dossiers aînés pour la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales du 7 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de La Haute-Gaspésie d'améliorer les conditions de vie des aînés et à favoriser leur inclusion dans la vie sociale de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie est en période de mise à jour de sa démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE la démarche MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE la démarche MADA nécessite la nomination d'un élu responsable de questions aînées.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE nomme M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, comme élu responsable des dossiers aînés pour la MRC. M. Emond aura pour mandat principal la responsabilité de la démarche MADA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11529-11-2021

Demande prolongation de la convention d'aide financière – Programme de soutien à la démarche MADA, volet 1

CONSIDÉRANT QUE le 27 février 2020, la MRC de La Haute-Gaspésie a signé la convention d'aide financière dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, volet 1, avec la ministre responsable des aînés et des proches aidants pour permettre à la MRC de réaliser sa politique des aînés et son plan d'action MADA ainsi que les politiques municipales des aînés et les plans d'action des municipalités participantes à la demande collective de la démarche MADA;

CONSIDÉRANT QUE le 27 février 2022 est la fin du projet ;

CONSIDÉRANT QUE l'efficacité de la mobilisation a été affectée par la COVID-19 forçant l'utilisation des technologies afin de conduire les rencontres en virtuel;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a amené une période d'adaptation et d'apprentissage des outils technologiques ;

CONSIDÉRANT QUE la ressource responsable de ce projet a été absente pour des raisons personnelles entre les mois d'avril et juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE cette ressource a quitté ses fonctions au terme de son absence prolongée ;

CONSIDÉRANT QU'à la fin de juin 2021, le poste laissé vacant a fait l'objet d'une période de recrutement et de transition entre juillet et août 2021, ce qui a retardé le processus d'un autre deux mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QU'en septembre 2021, la nouvelle ressource est entrée en fonction;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2021, la tenue des élections municipales a causé un certain délai dans la mobilisation des élus responsables de la question des aînés;

CONSIDÉRANT QUE les éléments mentionnés ci-haut ont occasionné un retard estimé à six mois.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. demande à la ministre responsable des aînés et des proches aidants de prolonger la convention d'aide financière dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, volet 1, pour permettre à la MRC de réaliser sa politique des aînés et son plan d'action MADA ainsi que les politiques municipales des aînés et les plans d'action des municipalités participantes à la demande collective de la démarche MADA jusqu'au 30 juin 2022.
2. advenant que cette demande soit acceptée, autorise M. Guy Bernatchez, préfet, à signer l'*addenda* et tout autre document en lien avec ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11530-11-2021

Rapport final, projet embauche d'un agent de concertation et de mobilisation, dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

CONSIDÉRANT QUE le 29 mars 2019, la MRC de La Haute-Gaspésie et le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont signé la Convention d'aide financière dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions pour le projet qui consistait à l'embauche d'un agent de concertation et de mobilisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'agent de concertation et de mobilisation devait assurer le suivi et la réalisation des actions prévues dans le plan de communauté du territoire de la MRC et, également, assurer des rôles de concertation, d'animation et de réseautage entre les acteurs du développement social ainsi qu'avec d'éventuels collaborateurs ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a réalisé ce projet.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, le rapport final et tout autre document en lien avec la réalisation du projet qui consistait à l'embauche d'un agent de concertation et de mobilisation pour assurer le suivi et la réalisation des actions prévues dans le plan de communauté du territoire de la MRC et assurer des rôles de concertation, d'animation et de réseautage entre les acteurs du développement social ainsi qu'avec d'éventuels collaborateurs, lequel projet était présenté dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11531-11-2021

Fonds régions et ruralité, volet 4, projet *Mise à niveau de l'aéroport* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, aide financière accordée

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts pour son projet *Mise à niveau de l'aéroport*, déposée au CLD de La Haute-Gaspésie, présentée dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vitalisation de la MRC de La Haute-Gaspésie du 27 octobre 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts une aide financière de 100 000,00 \$ pour son projet *Mise à niveau de l'aéroport*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11532-11-2021

Fonds régions et ruralité, volet 4, projet *Maison de répit Gilles-Carl en Haute-Gaspésie* de la Fondation Lise Lemieux, aide financière accordée

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Fondation Lise Lemieux pour son projet *Maison de répit Gilles-Carl*, déposée au CLD de La Haute-Gaspésie, présentée dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vitalisation de la MRC de La Haute-Gaspésie du 27 octobre 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde à la Fondation Lise Lemieux une aide financière de 100 000,00 \$ pour son projet *Maison de répit Gilles-Carl*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11533-11-2021

Fonds régions et ruralité – volet 2, projets, aides financières

CONSIDÉRANT les demandes d'aides financières déposées au CLD de La Haute-Gaspésie, présentées dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie du 27 octobre 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde aux organismes les montants suivants :

Fonds régions et ruralité – volet 2	
<i>Fonds Soutien aux entreprises</i>	
7 000 \$	Construction NBL enr. - Sainte-Anne-des-Monts <i>Démarrage de l'entreprise (pose de carrelage et de couvre-plancher souple dans le domaine résidentiel)</i>
<i>Fonds Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de La Haute-Gaspésie</i>	
7 001 \$ (An 2021-2022)	Gaspésie Gourmande <i>Financement 2021-2024</i>
7 176 \$ (An 2022-2023)	
7 355 \$ (An 2023-2024)	
7 500 \$	Kéolis <i>Renouvellement entente de transport interurbain 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022</i>
6 000 \$	CJE Haute-Gaspésie <i>Grand défi Bâtir ma région année 2021</i>
<i>Demande reportée</i>	Projet en autonomie alimentaire <i>Les Anges-Jardins</i>
1 500 \$ (an 2021)	La Ruche (GIM) <i>Réf./MRC : modification de la résolution n° 11189-10-2020</i> <i>Abrogation et modification résolution CI-1364-10-20</i>
Abrogation	
Modification 7 500 \$ / 3 ans au lieu de 9 000 \$/3 ans	
<i>Fonds Activité et animation du milieu</i>	
1 825 \$	École de musique Miransol – Sainte-Anne-des-Monts <i>Achat matériel informatique</i>
1 500 \$	Partagence <i>La Grande Guignolée / Édition 2021</i>
<i>Fonds Priorités tourisme / Agroalimentaire</i>	

5 000 \$	Les Jardins de la Baie – Cap-Chat (Les Capucins) Bourse PDZA
Fonds <i>Stratégie de développement de plein air non motorisé de La Haute-Gaspésie</i>	
100 000 \$	Coop Accès Chic-Chocs <i>Développement du ski hors-piste en Gaspésie</i>
Fonds <i>Surplus CLD</i>	
38 000 \$	Ville de Sainte-Anne-des-Monts <i>Mise à niveau de l'aéroport</i>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11534-11-2021

Approbation du rapport annuel d'activité du 1^{er} avril au 31 décembre 2020, Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2020, la MRC de La Haute-Gaspésie et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont signé l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 40 de l'entente, la MRC doit adopter un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport annuel d'activité du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport annuel d'activité du 1^{er} avril au 31 décembre 2020 dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11535-11-2021

Fonds régions et ruralité – volet 4, nouvelles nominations au comité de vitalisation

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales municipales le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit nommer, à nouveau, des personnes au comité de vitalisation du Fonds régions et ruralité – volet 4, *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation* ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit remplacer la résolution numéro 11268-01-2021 titrée *Fonds régions et ruralité – volet 4, mise en place du comité de vitalisation* ;

CONSIDÉRANT l'*Entente de vitalisation de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité* entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC de La Haute-Gaspésie, signée le 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 5.1.1 de l'entente, un comité de vitalisation doit être constitué pour assurer la mise en œuvre de l'entente.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace la résolution numéro 11268-01-2021 titrée *Fonds régions et ruralité – volet 4, mise en place du comité de vitalisation* par celle-ci ;
2. nomme au comité de vitalisation du Fonds régions et ruralité, volet 4 - *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation* les personnes suivantes :

M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie

M. Marcel Soucy, maire de la ville de Cap-Chat

M. Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts

M. Réjean Normand, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude

M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre

Un représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation siège également au sein de ce comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11536-11-2021

PDZA, appui le projet *Opportunités de commercialisation et de distribution en circuit court* du CLD de La Haute-Gaspésie, déposé à Gaspésie Gourmande, dans le cadre d'une demande d'aide financière, Soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie, mesure 2

CONSIDÉRANT QUE le CLD de La Haute-Gaspésie demande un appui pour le projet *Opportunités de commercialisation et de distribution en circuit court*, présenté dans le cadre d'une demande d'aide financière *Soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie*, mesure 2, au cout total de 12 500,00 \$, déposé à Gaspésie Gourmande;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est de mettre en œuvre des actions du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de La Haute-Gaspésie et qu'il vise à évaluer les opportunités de commercialisation et de distribution en circuit court des produits agricoles et agroalimentaires de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT le cout du projet de 12 500,00 \$;

CONSIDÉRANT l'aide financière demandée de 10 000,00 \$;

CONSIDÉRANT la contribution du CLD de La Haute-Gaspésie de 2 500,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie le projet *Opportunités de commercialisation et de distribution en circuit court* du CLD de La Haute-Gaspésie, présenté dans le cadre d'une demande d'aide financière *Soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie*, mesure 2, au cout total de 12 500,00 \$, laquelle demande sera déposée à Gaspésie Gourmande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11537-11-2021

SANA, approbation du plan d'action de la MRC de La Haute-Gaspésie 2022-2025, programme d'appui aux collectivités, volet 1, du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

CONSIDÉRANT le plan d'action de la MRC de La Haute-Gaspésie, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités, volet 1 – Organismes municipaux, du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, présenté par le Service d'accueil des nouveaux arrivants Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs généraux sont :

Orientation 1 - favoriser l'établissement durable et la pleine participation à la vie sociale et économique des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles en Haute-Gaspésie en préparant le milieu à leur réalité, à leurs besoins et, d'abord et avant tout, à leur accueil ;

Orientation 2 – favoriser le développement de relations interculturelles harmonieuses au sein de la communauté haute-gaspésienne et l'intégration des nouveaux arrivants en luttant contre les préjugés, biais et mythes présents dans la population et en engageant la communauté locale dans la découverte de l'autre, l'accueil et l'inclusion des personnes immigrantes ;

Orientation 3 – répondre aux enjeux démographiques et de pénurie de main-d'œuvre de La Haute-Gaspésie par l'attraction de nouveaux arrivants immigrants sur le territoire de La Haute-Gaspésie, appuyant par le fait même les efforts nationaux en termes de régionalisation de l'immigration ;

CONSIDÉRANT le cout du projet de 342 500,00 \$;

CONSIDÉRANT la demande de subvention de 256 875,00 \$;

CONSIDÉRANT la mise de fonds de 85 625,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve le plan d'action de la MRC de La Haute-Gaspésie, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités, volet 1 – Organismes municipaux, du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, au cout total du projet de 342 500,00 \$, présenté par le Service d'accueil des nouveaux arrivants Haute-Gaspésie.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, le formulaire de demande de subvention, pour une aide de 256 875,00 \$.
3. prélève la mise de fonds de 85 625,00 \$ dans le Fonds régions et ruralité.
4. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, une entente d'aide financière avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ

Aucun dossier *Sécurité*.

TRANSPORT

Aucun dossier *Transport*.

GESTION DES TERRES PUBLIQUES

Aucun dossier *Gestion des terres publiques*.

LOGEMENT SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 11538-11-2021

Demande à la Société d'habitation du Québec de modifier les critères d'admissibilité du programme RénoRégion

CONSIDÉRANT QUE le programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec (SHQ) a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires-occupants à revenu faible ou modeste qui vivent en milieu rural à exécuter des travaux pour corriger des déficiences majeures que présente leur résidence ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des critères d'admissibilité en vigueur, les clientèles visées sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie voient leur accès au programme grandement limité pour les raisons suivantes, à savoir :

- V la valeur uniformisée du bâtiment ne peut excéder le maximum prévu par la SHQ, soit 120 000,00 \$,
- V depuis la programmation 2015-2016, l'aide financière octroyée par la SHQ ne peut être supérieure à 12 000,00 \$,
- V le plafond de revenu du ménage est le même pour un couple et une personne seule, soit 25 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie est sensible à la situation des personnes et familles moins favorisées vivant sur

son territoire et estime que les modalités du programme devront être actualisées et revues à la hausse.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la SHQ d'assouplir les critères d'admissibilité du programme RénoRégion de la manière suivante :

1. augmenter la valeur uniformisée du bâtiment à 135 000,00 \$,
2. augmenter l'aide financière octroyée par la SHQ à 15 000,00 \$,
3. augmenter le plafond de revenu du ménage pour un couple et une personne seule à 35 000,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CULTURE ET PATRIMOINE

Aucun dossier *Culture et patrimoine*.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO 11539-11-2021

Appui MRC de Marguerite-D'Youville, GoRecycle – Demande de compensation financière

CONSIDÉRANT QUE, par voie de résolution 2021-10-302, la MRC de Marguerite-D'Youville demande un appui des MRC du Québec pour demander à GoRecycle de mettre en place une compensation financière correspondant au tonnage récupéré afin de compenser les dépenses encourues par sa MRC pour l'entreposage et la manutention des matières visées aux termes des sous-catégories indiquées à l'article 53.0.1, alinéa 3, paragraphes 1, 3 et 4 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie partage les motifs invoqués par la MRC de Marguerite-D'Youville dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la MRC de Marguerite-D'Youville dans ses démarches auprès des instances concernées pour demander à GoRecycle de mettre en place une compensation financière correspondant au tonnage récupéré afin de compenser les dépenses encourues par la MRC pour l'entreposage et la manutention des matières visées aux termes des sous-catégories indiquées à l'article 53.0.1, alinéa 3, paragraphes 1, 3 et 4 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11540-11-2021

GoRecycle – Demande de compensation financière

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 5888-12-2007, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 10 décembre 2007, aux termes de laquelle la MRC a déclaré sa compétence exclusive à l'égard de toutes les municipalités qui la composent, relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a aménagé sur son territoire deux écocentres pour assurer, entre autres, la gestion des appareils ménagers et de climatisation des sous-catégories indiquées aux termes de l'article 53.0.1, alinéa 3, paragraphes 1, 3 et 4 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1) (règlement) afin de s'assurer de la réduction des rejets des halocarbures qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC récupère et valorise les appareils réfrigérants depuis 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement, en vigueur depuis le 14 juillet 2011, impute la responsabilité aux entreprises pour les produits visés qu'elles mettent sur le marché au Québec, et ce, jusqu'à la disposition finale de ceux-ci, en fin de vie utile ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 24 dudit règlement stipule que : *Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation (...)* ;

CONSIDÉRANT QUE GoRecycle est l'organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC afin de mettre en place les services de recyclage d'appareils ménagers et de climatisation des sous- catégories indiquées aux termes de l'article 53.0.1, alinéa 3, paragraphes 1, 3 et 4 du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement exige des entreprises visées qu'elles doivent, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, établir notamment des points de collecte pour les produits visés ou offrir, le cas échéant, un service de collecte ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC répond aux principales exigences du Programme de GoRecycle par rapport aux sites de collecte, à la préoccupation de l'environnement, à la santé et la sécurité, à la manutention des produits et à la formation des employés ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit déboursier des sommes pour répondre aux diverses exigences et réglementation en vigueur notamment à ce qui a trait à l'entreposage de la matière en respect avec les normes environnementales, la santé et sécurité des employés et usagés, la manutention des produits et la formation des employés ;

CONSIDÉRANT QU'aucune compensation financière n'est prévue aux termes du projet d'entente reçu de GoRecycle visant la mise en œuvre du Programme GoRecycle pour les dépenses encourues par la MRC concernant l'entreposage et la manutention des matières visées par l'entente ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reçoit une compensation financière en dédommagement des dépenses encourues par celle-ci dans le cadre de programmes similaires, notamment pour le programme de recyclage des produits électroniques en fin de vie utile géré par l'organisme ARPE-Québec (association pour le recyclage des produits électroniques du Québec), ainsi que pour la gestion du programme RecycFluo, qui vise à recycler de façon responsable les ampoules et les tubes fluorescents contenant du mercure géré par l'AGRP (association pour la Gestion Responsable des Produits) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander à GoRecycle de modifier le Programme GoRecycle.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. demande à GoRecycle de mettre en place une compensation financière correspondant au tonnage récupéré afin de compenser les dépenses encourues par la MRC pour l'entreposage et la manutention des matières visées aux termes des sous-catégories indiquées à l'article 53.0.1, alinéa 3, paragraphes 1, 3 et 4 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1) ;

2. transmettre copie conforme de la présente résolution à :

- ✓ M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- ✓ GoRecycle
- ✓ Mme Sonia Gagné, présidente-directrice générale de Recyc-Québec
- ✓ Mme Méganne Perry Mélançon, députée de la circonscription de Gaspé à l'Assemblée nationale du Québec

- V M. Daniel Côté, président de l'Union des municipalités du Québec
- V M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO 11541-11-2021

Motion de félicitations à Mme Christine Normand

CONSIDÉRANT le départ de Mme Christine Normand, agente de mobilisation du Service d'accueil des nouveaux arrivants, volet personnes immigrantes et personnes de plus de 35 ans, au sein de l'équipe de la MRC de La Haute-Gaspésie depuis plus de neuf ans ;

CONSIDÉRANT le dévouement dans l'accomplissement de ses tâches.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE souligne l'excellent travail de Mme Christine Normand, agente de mobilisation du Service d'accueil des nouveaux arrivants, volet personnes immigrantes et personnes de plus de 35 ans, à la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11542-11-2021

Motion de félicitations à M. Allen Cormier

CONSIDÉRANT le départ de M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE M. Cormier a occupé cette fonction pendant 12 ans ;

CONSIDÉRANT QUE M. Cormier s'est acquitté de son rôle avec dévouement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE souligne l'excellent travail de M. Allen Cormier, préfet, à la MRC de La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. YVES SOHIER, il est résolu de lever la séance à 21 h 10.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

0000